

MAIRIE  
32380 SAINT-CLAR

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°2022-JUIN-21-115**

**Portant interdiction du stationnement et de la circulation :  
Avenue de Gascogne, Avenue du Faubourg, Avenue de la Garlèpe**

**Le Maire de SAINT-CLAR,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-21-1 modifié ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Vu que la 19<sup>ème</sup> étape du Tour de France Cyclisme 2022 se déroulera de Castelnau-Magnoac à Cahors le 22 juillet 2022 et passera par SAINT-CLAR ;

Vu le Procès-verbal de la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 17 mai 2022

Considérant que pour un bon déroulement du passage du Tour de France 2022 dans la Commune de SAINT-CLAR, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules sur les Avenues de Gascogne, du Faubourg et de la Garlèpe.

**ARRETE**

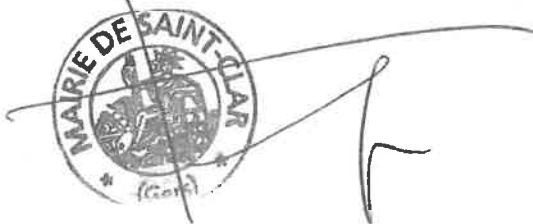
**Article 1 :** Le stationnement et la circulation sont interdits sur les Avenues de Gascogne, du Faubourg et de la Garlèpe, **le vendredi 22 juillet 2022 de 08 heures à 18 heures.**

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles

**Article 2 :** La Gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à SAINT-CLAR le 21 juin 2022**

**Le Maire,**



**Article 4 :** La signalisation règlementaire correspondant aux articles précédents sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

**Article 5 :** Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Seissan, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Masseube seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

**Article 8 :** Ampliation, cet arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du Gers,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Seissan, le 22 juin 2022

Le Maire,  
  
François RIVIERE

